

Le Crédit d'impôt une mesure fiscale très importante qui profite à de nombreux propriétaires dans un cadre très large.

Par son ampleur, le crédit d'impôt institué dans l'article 5 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 et précisé par le Bulletin Officiel des Impôts en date du 10 avril 2008 mérite une analyse particulière. Le coût total estimé de la mesure atteint 3.5 Milliards d'euros annuellement et chaque année plus de 500 000 particuliers et foyers fiscaux qui font l'acquisition de leur résidence principale sont susceptibles d'en bénéficier.

Le gouvernement a mis en place une réforme avantageuse pour les particuliers, avec des modalités de déclaration simples et dont les mécanismes sont très larges :

- le crédit d'impôt s'applique à toutes les acquisitions de résidences principales effectuées après le 6 mai 2007. Au total, c'est ainsi presque 8 mois de transactions immobilières sur l'année 2007 qui en profitent. De manière générale, la date prise en compte pour les transactions est la date de signature de l'acte notarié, et la date de prise en compte des intérêts est la date de mise à disposition des fonds,
- le contribuable reçoit un avantage fiscal immédiatement perceptible. Il s'agira soit d'une réduction du montant des impôts dus, soit d'un paiement directement effectué par le trésor, correspondant à 40 % du montant des intérêts la 1^{ère} année et 20 % les quatre années suivantes dans la limite d'un plafond,
- le domaine d'application est volontairement conçu de manière large. Le maximum de dispositions a été pris pour intégrer toute type d'opérations immobilières (travaux, biens neufs, agrandissement, transformation, succession, divorce...), tout type de financement (intérêts intercalaires pour biens en construction, prêts relais, prêt in fine, transfert de prêt...) tout en conservant l'avantage fiscal aux particuliers qui ne gardent pas la résidence principale durant cinq ans,
- les modalités de déclaration s'avèrent très simples. Il suffit de reporter le total des intérêts payés annuellement (inscrits dans l'échéancier de remboursement du prêt) dans la déclaration 2042, et de tenir à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

En cas d'omission de déclaration, les intérêts peuvent être repris par simple déclaration sur une période de 3 ans.

Pour chaque contribuable, l'avantage fiscal est très significatif. Il peut être estimé à environ 4,2 % de la valeur du logement acquis, 8,8 % du revenu annuel net de la première année, 5 % des revenus annuels nets moyens sur 5 ans. En terme absolu, il varie entre 4 800 euros sur 5 ans pour un célibataire aux revenus annuels de 20 000 euros, et atteint 14 000 euros sur 5 ans pour un couple dont les revenus annuels s'élèvent à 70 000 euros.

Le descriptif ci-joint reprend les 32 points essentiels de cette mesure fiscale particulièrement favorable aux nouveaux propriétaires. Cette mesure fiscale s'inscrit dans un environnement immobilier en net ralentissement. Elle favorise le choix de la propriété notamment dans le cadre d'une réflexion « Acheter ou Louer ? » et contribuera nécessairement à dynamiser le marché immobilier.

Tableau 1

Montant du crédit d'impôt estimé en fonction des revenus annuels nets des particuliers

Revenus	Montant d'emprunt possible **	Couple	Enfant	Réduction d'impôt total sur 5 ans
20 000 €	92 000 €	Non	0	4 800 €
24 000 €	111 000 €	Non	0	5 500 €
30 000 €	139 000 €	Oui	0	7 625 €
35 000 €	162 000 €	Oui	1	8 887 €
40 000 €	185 000 €	Oui	1	10 130 €
50 000 €	230 000 €	Oui	2	12 240 €
60 000 €	275 000 €	Oui	2	13 800 €
70 000 €	320 000 €	Oui	2	14 000 €

Assurance 0,36%

* avec 10 % d'apport

** Durée d'emprunt 25 ans

Tableau 2

Montant du crédit d'impôt en fonction de la durée de l'emprunt pour un emprunt de 150 000 euros.

Montant	150 000 €				
Durée du prêt	15	20	25	30	35
Taux d'intérêt	4,60%	4,70%	4,80%	5,00%	4,90%
Total des gains - 5 ans Célibataire	6 201 €	6 594 €	6 876 €	7 221 €	7 176 €
Total des gains - 5 ans Couple	7 401 €	7 874 €	8 229 €	8 701 €	8 601 €
Total des gains - 5 ans Couple 2 enfants	7 401 €	7 874 €	8 229 €	8 701 €	8 601 €

**Meilleurtaux
Direction**

**CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS VERSES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU DE LA
CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE**

Loi du 21 août 2007

Bulletin Officiel des Impôts du 10 avril 2008

DESCRIPTIF - SOMMAIRE

I – L'OPERATION :

- 1 – *Quel type d'achat immobilier est pris en compte ? À compter de quelle date ?*
- 2 – *Les 8 domaines principaux d'acquisition qui donnent droit au crédit d'impôt*
- 3 – *Comment sont pris en compte les travaux et quels types de travaux sont acceptés ?*
- 4 – *Agrandissement de logement*
- 5 – *Existe-il des normes d'habitabilité*
- 6 – *Cas de l'acquisition par un couple non marié (concubin, pacsé)*
- 7 – *Que se passe-t-il en cas de divorce ?*
- 8 – *Comment sont gérées les successions ?*
- 9 – *Comment est gérée l'acquisition d'un bien en construction dont le paiement est échelonné sur plusieurs mois (VEFA) ?*
- 10 – *Comment est géré le cas où un terrain est acheté avant le 6 mai 2007 et la construction est effectuée après le 6 mai 2007*
- 11 – *Changement de destination du bien au cours des 5 ans*
- 12 – *Résidence principale outre-mer*
- 13 – *Mise en location partielle ou saisonnière*
- 14 – *Immeuble avec droits de propriété démembrée*
- 15 – *Fonctionnaires habitant à l'étranger*

II – LE PRET :

- 1 – *Prêts par un établissement financier exclusivement*
- 2 – *Prêts à la consommation. Regroupement de crédit. Découvert en compte*
- 3 – *Comment sont gérés les prêts relais avec paiement d'une partie des intérêts progressivement ?*
- 4 – *Prêts in Fine et prêts en devise*
- 5 – *Comment sont gérés les prêts à taux fixes, à taux révisables, in fine ?*
- 6 – *Comment sont traités les transferts de prêt ?*
- 7 – *Assurance de prêt et frais annexes*
- 8 – *Report d'échéance*
- 9 – *Comment sont gérés les rachats de crédit avec remplacement d'un prêt existant par un autre prêt à un taux d'intérêt différent ?*
- 10 – *Comment est traité le rachat d'un prêt à taux révisable pour être remplacé par un prêt à taux fixe ?*
- 11 – *Prêt à taux zéro et prêt aidés*

III – DECLARATION ET CALCULS :

- 1 – *Comment déclarer les intérêts ? Quel montant indiquer sur la déclaration ?*
- 2 – *Comment sera calculé le montant du crédit d'impôt ?*
- 3 – *Plafond de déductibilité*
- 4 – *Quels justificatifs faut-il fournir à l'administration – bien ancien ?*
- 5 – *Quels justificatifs faut-il fournir à l'administration – bien neuf ?*
- 6 – *Mode de paiement*
- 7 – *Absence de déclaration des intérêts*

I – L'OPERATION :

1 – Quel type d'achat immobilier est pris en compte ? À compter de quelle date ?

Le crédit d'impôt concerne les acquisitions de résidence principale dont l'acte notarié est signé après le 6 mai 2007. Les intérêts qui seront pris en compte dans le calcul sont ceux qui sont effectivement déboursés (ils sont indiqués sur le tableau d'amortissement donné par la banque en accompagnement de l'offre de prêt). Les intérêts sont pris en compte à compter de la date effective de mise à disposition des fonds.

2 – Les 8 domaines principaux d'acquisition qui donnent droit au crédit d'impôt

De manière générale, le crédit d'impôt couvre 8 domaines principaux : acquisition d'un bien existant, acquisition d'un bien neuf, acquisition d'un terrain en vue de construction d'un immeuble, agrandissement de la résidence principale existante à condition que l'agrandissement forme une seule unité d'habitation, rénovation d'un bien ou transformation d'un local en bien à usage d'habitation, paiement d'une soulte de partage.

3 - Comment sont pris en compte les travaux ?

Les travaux sont acceptés dans le cadre du dispositif qu'il s'agisse d'aménagement interne (cuisine, salle de bain...), d'agrandissement de la surface, modification importante de l'immeuble concerné. Pour être intégrés dans le dispositif de crédit d'impôt, les travaux doivent être effectués de manière concomitante à l'acquisition du bien, (ils doivent être achevés dans les 12 mois de la date de signature de l'acte authentique d'acquisition) et doivent être financés soit par le même prêt que l'acquisition soit par un prêt souscrit de manière concomitante au prêt qui a financé l'acquisition.

Les travaux de modification d'un local non habitable en bien à usage d'habitation sont éligibles. Le propriétaire devra apporter la preuve par la nature des travaux effectués que le local n'était pas habitable avant la réalisation des travaux. Si le local considéré comme non habitable a donné lieu au versement d'une taxe d'habitation, il sera réputé habitable et ne pourra pas être pris en compte dans le dispositif. Seul le prêt destiné à la transformation du bien donne droit au crédit d'impôt (le prêt initial destiné à l'acquisition du local destiné à être transformé ne donne pas droit au crédit d'impôt).

Les travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement ne sont pas acceptés s'ils ne respectent pas les conditions ci-dessus, c'est-à-dire s'ils ne sont pas effectués de manière concomitante à l'acquisition immobilière. Ils doivent être achevés au plus tard 12 mois après la date d'acquisition.

4 - Agrandissement de logement

Les travaux d'agrandissement de logement (à l'exception de piscine, véranda, terrasse...) donnent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont effectués sur un logement dont le particulier est déjà propriétaire et sous réserve que l'addition de construction forme avec ce logement une seule et même unité d'habitation. Si les travaux sont financés par le même prêt que celui qui a permis l'acquisition du logement, les modalités générales s'appliquent. Si les travaux sont financés par deux prêts distincts, le contribuable inscrira sur sa déclaration la somme des intérêts des deux emprunts.

Le même principe s'applique lorsque le particulier fait l'acquisition d'un logement adjacent à un logement dont il est déjà propriétaire. Les intérêts du prêt destinés à financer cette acquisition

seront pris en compte à condition que le logement adjacent soit destiné à former avec le logement initial une seule et même unité d'habitation.

5 - Existe-il des normes d'habitabilité ?

Le bien acquis doit satisfaire aux normes minimales de surface (supérieure à 14 M2 et aucune pièce avec une surface inférieure à 7 M2) et d'habitabilité (sanitaire, électricité, chauffage). Dans le cas où des travaux sont nécessaires, le crédit d'impôt est conditionné à l'engagement du contribuable de les effectuer (p 23). Dans le cas où le logement est achevé depuis plus de 20 ans, l'état des lieux doit en principe être effectué par un professionnel indépendant de la transaction. La conformité est en effet considérée comme acquise sauf en cas de logement à rénover et de travaux d'un montant supérieur à la moitié du prix d'acquisition.

6 - Cas de l'acquisition par un couple non marié (concubin, pacsé)

Dans le cas de particuliers habitant sous le même toit mais établissant des déclarations de revenus séparées, la déductibilité s'appliquera à chacun d'entre eux en utilisant les règles de contribuables seuls. Chacun d'entre eux devra justifier de la quote-part des intérêts effectivement payés.

7 - Que se passe-t-il en cas de divorce ?

Dans le cas du paiement d'une indivision dans le cadre d'une séparation conjugale, il est accepté que les intérêts d'emprunt souscrits pour désintéresser l'ex-conjoint soient pris en compte pendant les cinq premières annuités, même s'il ne s'agit pas à proprement parlé d'une nouvelle acquisition.

8 - Comment sont gérées les successions ?

Le prêt souscrit par un héritier pour effectuer le paiement d'une soulte et devenir propriétaire d'un bien immobilier comme résidence principale au titre d'une succession est accepté. Dans le cas où le prêt finance l'acquisition immobilière ainsi que des biens meubles, seule la part correspondant au bien immobilier est prise en compte.

9 - Comment est gérée l'acquisition d'un bien en construction (VEFA) ?

En cas d'acquisition d'un bien neuf les fonds sont débloqués progressivement, et donnent lieu au paiement d'intérêts dits intercalaires. Les intérêts sont pris en compte dès le premier versement et la période de 5 ans court à compter de cette date.

Dans le cas particulier de l'acquisition en l'état futur d'achèvement, le particulier peut par dérogation au principe ci-dessus, demander à ce que la déductibilité des intérêts commence à la date d'achèvement du bien ou à sa date de livraison.

Attention, cette exception est conditionnée à ce que le particulier en fasse la demande officielle au plus tard l'année de l'achèvement ou de livraison du bien. Dans le cas où le particulier aurait déjà profité de la déductibilité des intérêts au titre des intérêts intercalaires, il devra revenir sur ses déclarations antérieures et déposer des déclarations rectificatives, qui conduiront au reversement des crédits d'impôts déjà versés. Dans ce cas il pourra le cas échéant supporter des intérêts de retard.

10 - Comment est géré le cas où un terrain est acheté avant le 6 mai 2007 et la construction est effectuée après le 6 mai 2007

Dans le cas où un terrain est acquis avant le 6 mai 2007 et que la construction sur ce terrain fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier postérieure à cette date, les intérêts d'emprunt sur le terrain seront pris en compte. Le point de départ de la déductibilité des intérêts est fixé à la date de mise à disposition des fonds empruntés au titre de la construction. Le particulier doit s'engager à affecter le bien à sa résidence principale au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit la conclusion du contrat de prêt (fin 2009 au plus tard pour un prêt souscrit en 2007).

11 - Changement de destination du bien au cours des 5 ans

Dans le cas où le logement cesse d'être l'habitation principale du contribuable durant la période de déductibilité, il n'y a pas de reprise du crédit d'impôt, mais arrêt du crédit d'impôt à compter du premier jour du mois au cours duquel le logement a cessé d'être la résidence principale. Le crédit d'impôt est ainsi apprécié par période mensuelle sans qu'il soit possible de fractionner un mois. Le plafond annuel pour le calcul du crédit d'impôt (calculé au prorata temporis).

12 - Résidence principale outre-mer

Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'aide pour l'acquisition de résidence principale outre mer. Le contribuable doit choisir pour la même acquisition le dispositif fiscal dont il entend profiter. Dans le cas d'acquisitions successives le contribuable peut choisir alternativement l'un ou l'autre des dispositifs.

13 - Mise en location partielle ou saisonnière

La mise en location partielle du logement ne supprime pas le droit au crédit d'impôt mais en limite le montant à la part des intérêts à la proportion du logement occupé au titre de la résidence principale. La mise en location saisonnière est acceptée dès lors qu'elle ne s'effectue pas à titre habituel ou à titre professionnel. Elle n'entraîne pas de calcul de prorata temporis sur les intérêts.

14 - Immeuble avec droits de propriété démembrée

Les intérêts des prêts immobiliers mis en place pour l'acquisition d'immeubles dont le titre de propriété est démembré (usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre) ne donnent pas droit à crédit d'impôt si l'opération ne correspond pas à l'acquisition d'un logement au sens strict. Sont toutefois acceptées les opérations dans les deux cas suivants :

- Si l'usufruitier occupe le logement à titre d'habitation principale et que le paiement des intérêts d'emprunt lui incombe,
- Si le nu-propiétaire occupe le logement au titre d'habitation principale, lorsque le bien lui est mis à disposition à titre gratuit et qu'il supporte les intérêts d'emprunt.

15 - Fonctionnaires habitant à l'étranger

Les fonctionnaires habitant à l'étranger peuvent bénéficier du crédit d'impôt :

- pour l'acquisition d'une habitation au titre de la résidence principale hors de France dans le pays où ils sont en poste,
- pour l'acquisition d'une habitation à titre permanent ou quasi permanent par le conjoint marié ou pacsé, et le cas échéant par les autres personnes de la famille. Cette mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires résidant hors de France, célibataire, séparé ou divorcé.

II – LE PRET :

1 - Prêts par un établissement financier exclusivement

Pour être éligible le prêt doit avoir été contracté auprès d'un établissement financier exclusivement. Il inclut les organismes habilités à octroyer le prêt « 1 % logement ». Ils doivent être souscrits en France et l'emprunt doit satisfaire à la réglementation française (code de la consommation).

2 - Prêts à la consommation. Regroupement de crédit. Découvert en compte

Les crédits accordés pour financer des biens meubles, par opposition à un bien immobilier, et quel qu'en soit la nature (prêt personnel, regroupement de crédit, découvert) ne sont pas pris en compte dans le dispositif.

3 - Comment sont gérés les prêts relais avec paiement d'une partie des intérêts progressivement ?

La date prise en compte dans le crédit d'impôt est la date de déblocage effective des fonds. Ainsi les périodes de différé ne sont pas pris en compte. Dans le cas où le particulier a souscrit deux prêts pour une même opération (cas des prêts relais) le total des intérêts versés au titre des deux prêts est pris en compte. Ainsi le particulier profite pleinement des bénéfices de la déductibilité.

4 - Prêts in Fine et prêts en devise

Les prêts in fine dans lesquels seuls les intérêts sont payés par l'emprunteur sans amortissement de capital sont acceptés. Ces prêts sont en général garantis par la constitution d'une épargne par exemple au travers d'un contrat d'assurance-vie.

Les prêts souscrits en devises donnent droit au crédit d'impôt.

5 - Comment sont gérés les prêts à taux fixes et à taux révisables ?

Dans le cas des prêts à taux fixe, l'échéancier de remboursement fourni par la banque à la mise en place du prêt constitue un justificatif suffisant. Les intérêts des prêts à taux révisable sont acceptés au même titre que les intérêts des prêts à taux fixe mais le particulier devra être en mesure de justifier chaque année le montant des intérêts effectivement versés.

6 - Comment sont traités les transferts de prêt ?

Le transfert de prêt est accepté dans le calcul du crédit d'impôt. Les intérêts du prêt existant sont pris en compte dans les mêmes conditions que pour un nouveau prêt.

7 - Assurance de prêt et frais annexes

Les frais d'assurance de prêt ne sont pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt. Si les mensualités du prêt sont prises en charge par une assurance pendant une certaine période, la durée de calcul du crédit d'impôt n'est pas prolongée pour autant.

8 - Report d'échéance

Le fait de reporter des échéances ou de différer des paiements n'a pas pour effet de prolonger la durée du crédit d'impôt au-delà de la cinquième annuité.

9 - Comment sont gérés les rachats de crédit avec remplacement d'un prêt existant par un autre prêt à un taux d'intérêt différent ?

Le rachat de prêt destiné au financement de la résidence principale est accepté durant la période de 5 ans à compter de la date d'acquisition de la résidence principale. Toutefois le montant des intérêts pris en compte est celui du prêt initial.

10 - Comment est traité le rachat d'un prêt à taux révisable pour être remplacé par un prêt à taux fixe ?

Le rachat d'un prêt à taux révisable est accepté. Toutefois les intérêts ne seront pris en compte que dans la limite du montant des intérêts du prêt à taux révisable indiqué lors de la mise en place du prêt à taux révisable.

11 - Prêt à taux zéro et prêt aidés

Dans le cas de particuliers qui bénéficient du prêt à taux zéro, le particulier perçoit le crédit d'impôt sur les autres prêts (prêts complémentaires) qui ont participé à l'acquisition de la résidence principale. Sont ainsi inclus dans la réduction, les prêts PEL, CEL les prêts 1 %.

IIII – LES CALCULS :

1 – Comment déclarer les intérêts ? Quel montant indiquer sur la déclaration ?

Il convient de reporter le montant des intérêts de l'année 2007 qui figure sur le tableau d'amortissement du prêt concerné en zone UH de la déclaration d'impôt.

2 - Comment sera calculé le montant du crédit d'impôt ?

Le montant du crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts payés en 2007 et de 20 % les années suivantes avec un plafond de 1 750 euros pour une personne seule et de 3 500 euros pour un couple auquel s'ajoutent 500 euros par personne à charge. Ces plafonds sont doublés pour les personnes handicapées.

Les intérêts sont calculés au prorata de la période écoulée chaque année. Si l'acquisition est effectuée en novembre 2007, seuls les intérêts de novembre et décembre 2007 pourront être déduits au titre de 2007. Dans ce cas, la déductibilité se prolongera en 6^{ème} année pour une durée de dix mois, afin de couvrir une durée totale de 5 ans. Le taux majoré de 40 % s'applique pour les deux premiers mois de 2007 et pour les dix premiers mois de 2008.

3 - Plafond de déductibilité

Le montant de la déductibilité est plafonné au titre de chaque année d'imposition à : 3 750 euros pour une personne, seule, célibataire ou divorcée, et de 7 500 euros pour un couple soumis à l'imposition commune.

Ces plafonds sont doublés dans le cas où le foyer fiscal comporte au moins une personne handicapée.

Ces plafonds sont majorés de 500 euros par personne à charge (enfants, personnes invalides). La majoration est ramenée à 250 euros lorsque l'enfant est rattaché fiscalement à part égale à l'un ou l'autre de ses parents.

4 - Quels justificatifs faut-il fournir à l'administration – bien ancien ?

Le particulier n'a pas besoin de produire de justificatif mais doit les tenir à disposition de l'administration fiscale. Les justificatifs qui pourront être demandés par l'administration comportent : l'acte d'acquisition du logement, le tableau d'amortissement ou échancier de remboursement, les documents justifiant que le logement est bien acquis à titre d'habitation principale. Dans le cas d'emprunts souscrits par deux contribuables, (exemple : concubins), chacun d'entre eux devra justifier de la quote-part des intérêts effectivement payée.

5 - Quels justificatifs faut-il fournir à l'administration – bien neuf ?

En complément des justificatifs pour l'acquisition d'un bien ancien, en cas d'acquisition d'un bien neuf ou en cas de logement que le particulier fait construire le particulier doit remplir une lettre d'engagement pour profiter du crédit d'impôt alors même que ce bien ne constitue pas à la date de déclaration sa résidence principale. Cet engagement d'affectation du logement en construction au titre de sa future résidence principale indique très simplement, l'adresse actuelle du contribuable, la date du prêt immobilier, la date de première mise à disposition des fonds, et de la première échéance de remboursement, l'adresse du nouveau logement et la date limite d'affectation, soit au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la souscription du prêt mentionné.

6 - Mode de paiement

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de chacune des années exigibles. Cette imputation s'effectue après celles des autres réductions d'impôt ou crédit d'impôt en vigueur. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est reversé au contribuable, si le contribuable n'est pas imposable, la totalité du crédit d'impôt lui est versée. La restitution est effectuée d'office au vu de la déclaration de revenus (2042) par chèque ou virement.

7 - Absence de déclaration des intérêts

Si le contribuable omet de déclarer les intérêts déductibles au titre d'une année, le crédit d'impôt peut être demandé par courrier au centre des impôts. Le crédit d'impôt sera étudié sur une période antérieure de 3 ans.

A propos de la société Meilleurtaux – www.meilleurtaux.com

L'activité principale de la Société Meilleurtaux, constituée en 1999, consiste à conseiller les particuliers souhaitant contracter un crédit immobilier et à les mettre en relation avec les établissements bancaires susceptibles de leur accorder le meilleur taux de crédit, en fonction des caractéristiques de leur projet. Le particulier peut avoir recours au service Meilleurtaux soit à partir du site Internet meilleurtaux.com et des plates-formes téléphoniques, soit au travers du réseau d'agences Meilleurtaux constitué à partir de 2001 qui comporte plus de 110 points de vente à février 2008. Dans tous les cas, le particulier ne paie aucun frais supplémentaire. Meilleurtaux met à la disposition des particuliers plus de 100 conseillers financiers par téléphone et plus de 400 conseillers financiers en agences pour les aider dans leur projet immobilier. Meilleurtaux propose également un service de comparaison d'assurance emprunteur (10 % à 15 % du coût de l'emprunt), un département regroupement de crédit et prêt hypothécaire aide les particuliers en difficultés ou propose des solutions pour faciliter leur projet en tirant partie de leur patrimoine immobilier.

Code ISIN : FR 0010187096

CONTACTS

Meilleurtaux :

Christophe Crémer

Tél : 01 41 97 99 10

chcremer@meilleurtaux.com

HDL Communication :

Bruno Lorthiois – Delphine Rouget

Tél. : 01 58 65 00 78

drouget@hdlcom.com